

ADOPTANT:

Monsieur X, né à ... (Pays-Bas) le 9 mai 1943, de nationalité hollandaise, domicilié à 4020 Liège, rue ... ,
ayant pour conseil Me Marc Sampermans, avocat dont le cabinet est établi à 3500 Hasselt, Koningin
Astridlaan 46;

requérant comparaissant personnellement assisté de son conseil aux audiences des 21 décembre 2007, 18
avril 2008, 6 juin 2008 et représenté par son conseil aux audiences des 19 septembre 2008, 10 octobre 2008 et
14 novembre 2008.

ADOPTÉ:

Monsieur Y, né à Giza (Égypte) le 1er avril 1980, de nationalité égyptienne, domicilié à 4020 Liège, ...,
Défendeur comparaissant personnellement aux audiences des 21 décembre 2007, 18 avril 2008 et
6 juin 2008.

MOTIVATION

1. DEMANDE ET PROCEDURE

La demande tend à l'adoption simple de monsieur Y par monsieur de X.

Le tribunal a entendu les parties, comme indiqué ci-avant, en chambre du conseil, aux audiences
précitées.

2. DOCUMENTS EXAMINES PAR LE TRIBUNAL

Le tribunal a examiné les documents suivants :

- la requête du 21 novembre 2007 déposée à nouveau le 27 novembre 2007
- les conclusions du 18 février 2008 des parties
- les conclusions additionnelles du 19 septembre 2008
- les conclusions additionnelles après avis du Ministère public du 14 novembre 2008
- le dossier des parties

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. L'adoptant est de nationalité néerlandaise et l'adopté de nationalité égyptienne.

En vertu de l'article 66 du Code de droit international privé, les tribunaux belges sont compétents pour
prononcer une adoption si l'adoptant, l'un des adoptants ou l'adopté est belge ou a sa résidence habituelle en
Belgique lors de l'introduction de la demande.

En l'espèce, l'adoptant est domicilié en Belgique.

Sur le plan interne, le tribunal de Liège est compétent, en vertu de l'article 628, 21° du Code judiciaire,
l'adoptant étant domicilié dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

En vertu de l'article 68 du Code de droit international privé, l'établissement de la filiation adoptive est régi
par le droit de l'Etat dont l'adoptant a la nationalité.

En l'espèce, le droit néerlandais.

Il n'est pas contesté que le droit néerlandais ne connaît pas l'adoption de majeur.

b. Les parties plaident que le droit néerlandais doit être écarté car contraire à l'ordre public.

Les requérants n'explicitent pas en quoi une loi étrangère qui interdit l'adoption de majeur est contraire à
l'ordre public international belge.

Toutefois, ils font référence à une décision du Tribunal civil d'Anvers du 25 janvier 2002 (R.W. 2002-
2003 n° 35, p. 1395) qui déduit cette contrariété de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne
des droits de l'homme.

Ils ne peuvent être suivis.

En effet, d'une part, l'application de l'article 14 de la Convention, en vertu duquel la jouissance des droits
et libertés que celle-ci reconnaît doit être assurée sans discrimination, requiert que les faits du litige tombent sous
l'empire de l'une au moins des dispositions de la Convention ou de ses protocoles additionnels. D'autre part, en
tant qu'il reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, l'article 8 de la Convention

n'oblige pas les Etats à accorder à une personne le statut d'adoptant ou d'adopté (Voir en ce sens: Cass.10 avril 2003, JLMBi 2004, p. 1172 et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités en note).

Le droit néerlandais qui exclut l'adoption de majeurs n'est donc pas contraire à l'ordre public international.

c. Les requérants invoquent la loi néerlandaise du 3 juillet 2003 permettant la reconnaissance d'une adoption intervenue à l'étranger.

Leur argument n'apparaît pas clairement.

Cette loi concerne l'adoption **d'enfants** ainsi qu'il résulte de l'article 1 de sorte qu'elle ne peut être prise en considération dans la présente affaire.

d. Les requérants plaident que l'article 66 du Code de droit international privé permet au juge s'il considère que l'application du droit étranger nuirait manifestement à l'intérêt supérieur de l'adopté et que l'adoptant ou les adoptants ont des liens manifestement étroits avec la Belgique, d'appliquer le droit belge.

On voit mal en quoi, en l'espèce, l'absence d'adoption nuirait aux intérêts supérieurs de l'adopté, les parties se contentant d'affirmer que ne pas être adopté nuit auxdits intérêts.

Plus fondamentalement, les liens de l'adoptant avec la Belgique ne sont pas manifestement étroits :

- il est né au Pays-Bas
- il y a mené sa carrière et perçoit une pension de retraite de cet Etat
- il a loué un studio à Liège le 27 août 2007 avec entrée dans les lieux, le 1er septembre 2007 ; il n'est inscrit à cette adresse (voir copie de sa carte d'identité) que depuis le 5 novembre 2007 soit 3 semaines environ avant le dépôt de la requête en adoption
- quelques attestations qu'il souhaitait vivre en Belgique ne suffisent pas à établir des liens étroits avec cette dernière

Il en résulte que l'adoptant ne démontre nullement qu'il a des liens si étroits avec la Belgique qu'il y a lieu d'écarter le droit désigné par l'article 66 du Code de droit international privé.

e. Il en résulte que la demande n'est pas fondée.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal statuant **contradictoirement**,

(...)

Dit la demande non fondée.

En déboute le demandeur.

Le condamne aux dépens.